

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Règlement d'utilisation des équipements sportifs municipaux

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1 fixant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2001 portant délégation de signature aux adjoints au Maire ;

Considérant que la préservation de l'intégrité des utilisateurs et des installations sportives (stades, gymnases, piscine, salles spécifiques) dont la Ville est gestionnaire relève de la compétence et de la responsabilité du Maire.

A R R E T E

- Article 1** - Toute demande d'utilisation annuelle ou exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire,
- Article 2** - Nul ne peut pratiquer d'activités dans l'enceinte sportive sans autorisation écrite de la Ville d'Auray,
- Article 3** - Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Une tenue adaptée à la pratique est demandée,
- Article 4** - Il est interdit de pénétrer sur les aires de jeux couvertes avec des chaussures portées à l'extérieur. Des chaussures propres, spécifiques à l'activité pratiquée sont obligatoires,
- Article 5** - Ne pourront être pratiquées des activités sportives qui ne soient pas en adéquation avec la spécificité de l'équipement concerné,

Article 6 - Il est interdit pour des questions de sécurité :

STADES

- d'y circuler avec un véhicule motorisé
- d'escalader les grilles

GYMNASES

- de fumer (décret N° 2006-1386)
- d'y faire entrer un animal
- d'y introduire bicyclettes, vélomoteurs, skateboards, etc .

Article 7 - Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des enceintes sportives (sauf pendant les matches et évènements sportifs).

Article 8 - Les accès des issues de secours doivent être en permanence dégagés. Seuls les piétons sont autorisés à pénétrer sur les aires sportives,

Article 9 - Les utilisateurs devront signaler au Service sport toute dégradation et incident survenant ou constatés pendant leur présence sur le site. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 10 - Les utilisateurs devront :

- respecter les créneaux horaires alloués à la pratique de leur discipline; tout souhait de modification concernant l'utilisation des installations devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite,
- respecter les arrêtés municipaux,
- assurer correctement la fermeture des installations (eau, lumière, portail, matériels mobiles),
- respecter l'heure de fermeture maximale des équipements (23h00).

Article 11 - En cas de non respect des articles précités, la Ville d'Auray se réserve le droit d'en interdire l'accès au contrevenant qui s'expose à la perte des créneaux alloués et à d'éventuelles sanctions.

Article 12 - Le Directeur général des services de la ville, les Services techniques, le Service des sports, la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Les agents des équipements sportifs sont compétents pour faire appliquer ce règlement dans le respect de l'ordre public.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Directeur général des services de la ville d'Auray
- Les Services techniques municipaux
- La Police municipale
- La Gendarmerie

Auray, le 12 juillet 2007,

Pour le Maire empêché, L'Adjointe aux sports
Françoise BERNARDO